

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CLEDER 19 janvier 2023

Date de convocation : 12/01/2023

Date d'affichage : 12/01/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 27

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de CLEDER, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Noël EDERN, Maire.

Présents : L'ensemble des conseillers municipaux : Jean-Noël EDERN – Roger GUILLOU – Nadine PLUCHON – Eric LE DUFF – Marlène ILHEU – Grégory HELLIO – Rachel BOUTOUILLER – Jean-François SALAUN – Valérie QUERE – Sylviane LETTY – Delphine PRIGENT – Olivier LE BIHAN – Catherine LAURANS – Natalia DELACOURCELLE – Edwige van GAALEN – Sébastien LE LEZ – Laura MILIN – Laurent PHILIP – Régis QUERE – Aurélie RIOU – Philippe BOREL – Marion CABIOCH – Gilles NOEL – Charles de KERMENGUY – Gerda BOLTON de BIE – Dominique LE GOFF – Gwénaëlle ARGOUARCH

à l'exception de : Olivier LE BIHAN

Procurations :

Olivier LE BIHAN pour Grégory HELLIO

Delphine PRIGENT pour Roger GILLOU

Marlène ILHEU pour Nadine PLUCHON

Nadine PLUCHON a été élue secrétaire de séance.

2-3 Délégation accordée au Maire par le Conseil Municipal pour l'exercice de certaines compétences :

Vu les articles L 2122-22 et 23, L2122-18 et 5211-2 du code général des collectivités territoriales, Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir accorder au Maire la délégation des compétences suivantes, selon les dispositions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, à savoir

1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tout acte de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation ne concerne que les droits déjà créés par le conseil municipal dans la limite d'une variation annuelle de 10%;

3° de procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite des inscriptions budgétaires, plafonnés à 500 000€, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618- 2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le maire pourra donc contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme (30 ans maximum) variable ou fixe, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index au calcul du ou des taux d'intérêts, des droits de tirages échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, la faculté de modifier la périodicité et le profit de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dans la limite des seuils au-delà desquels s'imposent des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;

7° de créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de 100 000€ par opération.

-A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux art L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (art R 213-15 du Code de l'Urbanisme).

-Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption sur les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux art L 212-1 et suivants.

-Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la Commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'art L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

-De même le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional, dans l'exercice du droit de préemption visé aux art L215-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L 113-8 et suivants du même Code, et dans les parcs nationaux ou les parcs naturels ou régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional, ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents;

16° pour toute la durée du Mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées

contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune et de l'Union européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.
Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 € ;

18° de donner en application de l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 de Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000€ autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption sur les zones U et AU du PLU défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivant du Code de l'Urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 10 000 € ;

26° De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil Municipal l'attribution de subvention ;

27° De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises par les élus ayant reçu délégation du Maire dans ces matières.

Les compétences déléguées au Maire par le Conseil Municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de signature au profit des fonctionnaires visés par l'article L 2122-19 du CGCT. Ces délégations ne sont pas rapportées en cas d'empêchement du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 24 voix pour, 1 contre (Charles de Kermenguy) et 2 abstentions (Dominique le Goff et Gwénaëlle Argouarch), de déléguer l'ensemble des compétences listées ci-dessus au Maire.



Fait à CLEDER, le 20 janvier 2023
Pour extrait certifié conforme
Jean-Noël EDERN

Maire de CLEDER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES – 3 Contour Motte – dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication